

COMMUNE DE MARVILLE



PORTANT AUTORISANT D'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE Avec autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le maire de la commune de Marville

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et 2 et L2213-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Voie routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la déclaration préalable de travaux déposée le 26 juillet 2024 par M. Janique LOREAUX en vue de la réfection de la toiture de l'immeuble situé 20 rue des Prêtres, enregistrée par la mairie de Marville sous le n° DP 055 324 24 C0020 ;

VU la demande présentée le 12 octobre 2025 par l'entreprise Yoann Toiture, 1 rue des Cannes à Montmédy (55600), afin d'installer un échafaudage, une grue, une benne et des matériaux devant l'immeuble 20 rue des Prêtres et pour une durée maximum de 30 jours, à compter du 13 octobre 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise Yoann Toiture est autorisée à occuper momentanément le domaine public, par l'installation d'un échafaudage, d'une grue, d'une benne et des matériaux devant l'immeuble situé 20 rue des Prêtres à Marville, pour une durée maximum de 30 jours à compter du 13 octobre 2025 ;

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation adéquat à l'installation de l'échafaudage seront apposés par l'entreprise. L'installation de l'échafaudage, de la grue, de la benne et des matériaux sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et devra empiéter le moins possible sur la chaussée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation d'installation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

ARTICLE 4 : M. le Maire de la commune de Marville est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie de Montmédy ;
- Monsieur Yoann STROBEL, Gérant de l'Entreprise Yoann Toiture.

Fait à Marville, le 13 octobre 2025

André JULLION
Maire de Marville

